

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 28 octobre 1980

La séance est ouverte à 2 heures.

● (1405)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA CONSTITUTION

LE PROJET DE RÉSOLUTION—LA TÉLÉDIFFUSION DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ MIXTE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement, afin de proposer, avec le consentement de la Chambre, une motion de nature urgente.

Étant donné la déclaration explicite que faisait le premier ministre (M. Trudeau) jeudi dernier, comme en fait foi le compte rendu aux pages 3965 et 3969, selon laquelle le comité spécial mixte de la constitution pourra prendre une décision au sujet de la télédiffusion de ses propres délibérations et comme le 22 août 1978, l'actuel secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacGuigan) décidait, en qualité de président du comité spécial mixte de la constitution du Canada, que le comité n'avait pas le pouvoir d'autoriser la télédiffusion de ses délibérations, je propose, appuyé par le député de Nepean-Carleton (M. Baker):

Que le premier ministre ordonne à son leader à la Chambre de présenter une motion autorisant la télédiffusion des délibérations du comité spécial mixte chargé d'étudier le projet de résolution sur la constitution.

Mme le Président: Pour présenter une motion de ce genre, il faut le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

LE PROJET DE RÉSOLUTION—LES INSTANCES DES GROUPES D'INTÉRÊTS SPÉCIAUX AUPRÈS DU COMITÉ MIXTE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Bill Domm (Peterborough): Madame le Président, le gouvernement actuel a violé le droit des députés de donner leur avis en ayant recours à la clôture. Il cherche maintenant à violer le droit des groupes minoritaires et des groupes d'intérêts spéciaux de se faire entendre au comité en empêchant le comité de voyager. Je propose donc, avec l'appui du député de Prince George-Peace River (M. Oberle):

Que, pour reprendre la formule que le gouvernement lui-même utilise dans le premier paragraphe de son projet de résolution concernant la réforme constitutionnelle, dans des délais raisonnables—au sens où on l'entend d'habitude dans toute société libre, démocratique, et dotée d'un système parlementaire de gouvernement, des groupes de citoyens soient officiellement constitués et autorisés à se déplacer pour faire valoir leur point de vue au comité spécial mixte, que le gouvernement assume les frais de leurs déplacements en puisant peut-être dans l'excédent des fonds qu'il consacre à sa campagne publicitaire, puisque le gouvernement refuse au comité les moyens de consulter la population.

Mme le Président: Pour mettre cette motion en délibération, il faudrait le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LES PÉNITENCIERS

DORCHESTER (N.-B.)—ON DEMANDE UNE ENQUÊTE JUDICIAIRE PUBLIQUE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire pressante et urgente, soit certains événements survenus récemment au pénitencier Dorchester au Nouveau-Brunswick.

Étant donné les allégations selon lesquelles un certain nombre de gardiens auraient fait feu en juin de cette année sur des centaines de prisonniers réunis dans un gymnase bondé de monde, étant donné que quatre prisonniers condamnés pour meurtre ont réussi à s'évader, qu'un gardien a trouvé la mort dans des circonstances tragiques au pénitencier Dorchester, qu'un prisonnier s'est suicidé, et enfin étant donné les allégations selon lesquelles des prisonniers auraient été battus tant avant qu'après la prise d'otages qui s'est terminée par une tragédie, je propose, avec l'appui du député de Regina-Est (M. de Jong):

Que la Chambre demande au solliciteur général d'ordonner la tenue d'une enquête judiciaire indépendante et publique, pour faire la lumière sur les événements graves et tragiques qui sont survenus ces derniers mois au pénitencier Dorchester.

Mme le Président: Pour mettre cette motion en délibération, il faudrait le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

QUESTIONS OUVRIÈRES

L'INDUSTRIE AUTOMOBILE—LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES MISES À PIED—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Joe Reid (St. Catharines): Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire extrêmement urgente et d'intérêt national. Étant donné que de récents communiqués de presse déclarent que la société Chrysler envisage la possibilité de fermer 16 de ses usines, que la société General Motors a annoncé hier qu'elle avait perdu 567 millions de dollars, ce qui constitue la plus importante perte trimestrielle parmi les sociétés américaines, et étant donné que 21,000 travailleurs canadiens de l'automobile ont été mis à pied pour un temps indéterminé, je propose, avec l'appui du député de Halton (M. Jelinek):